

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal concernant la composition, les attributions et le fonctionnement du centre de psychologie et d'orientation scolaires

Par dépêche du 8 décembre 1983, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

En vue de l'exécution du projet de loi portant création de la fonction de psychologue au centre de psychologie et d'orientation scolaires et organisation du dit centre - projet sur lequel la Chambre a émis son avis dans cette même séance - le projet sous examen est censé régler le détail de l'organisation.

Article 1er

La rédaction de l'article 1er pourrait faire croire que le centre pourrait comprendre, à côté des spécialistes limitativement prévus par la loi du 16 août 1965, savoir des psychologues, médecins et éducateurs, encore "des assistants sociaux, des pédagogues, des sociologues et (à) des enseignants des divers ordres d'enseignement". Or, tel ne saurait évidemment être le cas, le règlement ne pouvant élargir le cadre défini par la loi.

Rien n'empêche cependant que, selon les besoins du service, il puisse être fait appel, pour certaines enquêtes ou interventions déterminées, à des assistants sociaux relevant du Ministère de la Santé ou du Ministère de la Famille.

La Chambre ne saurait donc approuver le texte de l'article 1er dans la teneur proposée; il devra être amendé dans le sens ci-dessus esquissé.

Article 2

Les attributions incombant au centre n'appellent pas de remarque, sauf qu'il importerait de savoir si l'énumération est limitative ou non.

Articles 3 à 6

Pas d'observation.

Article 7

Dans son avis sur le projet de loi portant organisation du centre, la Chambre a critiqué l'absence d'un organigramme établi en tenant compte de ses missions précises et du champ d'application de celles-ci. Sans un tel organigramme, une politique du personnel rationnelle et ordonnée reste chose impossible.

A l'alinéa 2, il reste à préciser, après la mention des personnes collaborant au centre: "pour autant qu'elles n'y soient pas détachées par d'autres services ou établissements", étant entendu que la rémunération n'est à fixer que pour des personnes étrangères au service public auxquelles il pourrait temporairement être fait appel.

Article 8

C'est à bon escient que cet article qualifie de confidentielles les informations recueillies par le centre et défend la communication à des tiers des dossiers psychologiques ou d'extraits de ces dossiers.

La Chambre est d'accord avec les auteurs que l'intérêt de l'élève peut toutefois justifier que le psychologue communique, non pas des données du dossier, mais les conclusions qu'il en tire, à des personnes qui s'occupent de l'élève sur le plan éducatif ou médical. Sans cette possibilité, tout service de psychologie et d'orientation scolaire perdrait sa raison d'être. Cependant, en communiquant à des tiers les conclusions qu'il tire de sa documentation, le psychologue doit rester conscient qu'il ne saurait agir que dans l'intérêt de l'élève. Pour mieux rendre cette nuance, la Chambre suggère de rédiger la seconde phrase de l'article 8 comme suit:

"Toutefois, s'il le juge être dans l'intérêt de l'élève, le psychologue peut communiquer ses conclusions à des personnes ...".

Enfin, la Chambre est d'avis que les dossiers sont à détruire dès que les élèves quittent définitivement l'enseignement secondaire. L'article 8 reste à compléter en ce sens.

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 1984, vingt-deux membres étant présents, le texte ayant été adopté par vingt-et-une voix contre l'abstention d'un membre.

Le Secrétaire,



Le Président,

